

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-20

**CONVENTION A/P 1/7/85 RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE
DANS LES ÉTATS MEMBRES DES VÉHICULES DE TRANSPORT
DES PERSONNES (CEDEAO)**

AP/1/7/85 - CONVENTION RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DANS LES ETATS
MEMBRES DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

- VU l'Article 23 Traité de la CEDEAO,
- VU l'Article 5 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement,
- DESIREUX de promouvoir une bonne application du Protocole sur la libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement signé le 29 Mai 1979 à Dakar en ce qui concerne la circulation des véhicules de transport de personnes,
- CONSCIENTS de la nécessité de régler le séjour temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats Membres et immatriculés dans d'autres Etats Membres.
- CONVAINCUS de l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes assurera aux systèmes douaniers des Etats Membres un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité,
- DECIDENT de conclure entre eux, une Convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes privés immatriculés dans les Etats Membres de la Communauté et conviennent de dispositions suivantes:

CHAPITRE PREMIER:

DEFINITION

ARTICLE 1

Aux fins de la présente Convention, on entend par: "Communauté", la Communauté Economique des Etats des de l'Afrique de l'Ouest;

"Etat Membre ou Etats membres", l'Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Droits et taxes d'entrée"; les droits de douane et tous droits et taxes exigibles du fait de l'importation.

"Véhicules", les véhicules de transport de personnes (véhicules routiers à moteur y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), immatriculés dans l'un des Etats Membres ainsi que leurs accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule).

"Accessoires et équipement normaux", les éléments supposés être livrés avec le véhicule à l'état neuf;

"Usage privé", utilisation du véhicule à des fins autres que le transport des personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et autres que le transport industriel ou commercial des marchandises avec ou sans rémunération;

"Usage commercial", utilisation du véhicule pour le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel dans son pays d'immatriculation;

"Titre d'importation temporaire", le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation de droit et taxes d'entrée;

"Personnes", les personnes physiques ou morales;

"Résident", toute personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat Membre et qui y séjourne plus de six mois par an ou qui y possède, en la dirigeant ou en l'exploitant, une entreprise commerciale ou industrielle permanente, ou y exerce toute autre activité lucrative;

"Admission temporaire", L'importation en franchise temporaire de tous droits et taxes d'entrée aux conditions fixées par la présente convention ou par les lois et règlements des pays d'importation;

"Association ou Organisme émetteur", une association ou un organisme agréé par les autorités compétentes d'un Etat membre pour l'émission des carnets de passage en douane;

"Association ou Organisme garant". une association ou un organisme agréé par les Autorités douanières d'un Etat membre pour assurer la garantie des droits et taxes et des autres sommes exigibles en cas de non observation des conditions fixées pour l'admission temporaire des véhicules dans le territoire de cet Etat membre.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

1. Chaque Etat membre de la Communauté admet en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibition ni restriction d'importation à charge de réexportation et sous les conditions prévues par la présente Convention, les véhicules de transport de personnes appartenant à des personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire et qui sont importés pour usage privé ou commercial à l'occasion d'un séjour temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire.

2. Au moment de leur importation, ces véhicules sont placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée suspendus et éventuellement des amendes douanières encourues.

ARTICLE 3

Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation

les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des voitures importés temporairement, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule considéré.

CHAPITRE III

EMISSION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 4

1. Conformément aux garanties et sous les conditions qu'il peut déterminer chaque Etat membre peut habiliter des associations ou organismes et notamment ceux qui sont affiliés à une organisation internationale à émettre et délivrer les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. Les titres d'importations temporaire sont valables pour tous les territoires douaniers des Etats membres.

3. Chaque Etat membre accepte, au lieu et place de ces documents douaniers nationaux, le titre d'importation indiqué à l'Article 5.1 ci-dessous et garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et éventuellement des amendes douanières encourues.

-
4. a. La durée de validité de ce titre ne peut pas excéder une année à compter du jour de sa délivrance.
- b. La durée maximale d'une importation temporaire ne peut excéder (90) quatre-vingt-dix jours pour les véhicules à usage privé et quinze (15) jours pour les véhicules à usage commercial. Toute journée commencée doit être considérée comme une journée entière.

ARTICLE 5

1. Le titre d'importation temporaire valable pour les territoires douaniers de tous les Etats Membres sera désigné sous le nom de "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE" et doit être conforme au modèle qui figure en annexe de la présente Convention.

2. L'Association ou l'organisme émetteur d'un Etat Membre donné doit indiquer sur la couverture du "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE", le nom des quinze (15) autres Etats Membres pour lesquels le Carnet est valable ainsi que les Associations ou organismes garants correspondants dans l'Etat Membre d'importation.

3. Chaque Etat Membre transmettra aux autres Etats Membres et au Secrétaire Exécutif, son modèle de "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE".

CHAPITRE IV:

INDICATIONS A PORTER SUR LES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE

ARTICLE 6

1. Les CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par les Associations ou Organismes autorisés sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement.

2. Le titulaire signe le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE au bas de la page deux (2) de la couverture et s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les véhicules dans l'Etat Membre d'importation et à réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti, sous peine des sanctions prévues par la législation douanière en vigueur dans l'Etat Membre d'accueil, sans préjudice de l'acquittement des droits et taxes dus.

ARTICLE 7

1. La page deux (2) de la couverture et chaque feuillet du carnet doivent comporter toutes les indications nécessaires à l'identification du véhicule et à la liquidation éventuelle des droits et taxes, à savoir:

- numéro et pays d'immatriculation
- marque et type du véhicule, type de carrosserie, numéro dans la série du type, numéro du moteur, cylindrées, et puissance fiscale;
- couleur du véhicule, garnitures intérieures, nombre de places ou charge utile;
- appareils radio et autres gadgets;
- poids net du véhicule en kg et date de première mise en circulation, date de la police d'assurance, valeur du véhicule;
- nom du propriétaire.

2. En plus de ces indications, doivent figurer sur les feuillets de séjour, le nom et l'adresse de l'Association ou de l'organisme émetteur, le nom du titulaire du Carnet et sa résidence habituelle ou son siège d'exploitation, le nom du conducteur et le numéro de son permis de conduire, la nature, le numéro, la date et le lieu de délivrance de son document de voyage en cours de validité.

ARTICLE 8

1. Le poids à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE est le poids à vide des véhicules. Il doit être en kilogramme.
2. La valeur à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE doit être exprimée dans la monnaie de l'Etat Membre où le Carnet est délivré.
3. Les accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule doivent être déclarés sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE.

ARTICLE 9

Les véhicules se trouvant sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peuvent être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces carnets et ayant leur résidence habituelle en dehors de l'Etat Membre d'importation et remplissant les autres conditions prévues par la présente Convention. Les autorités douanières des Etats Membres ont le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des Carnets et remplissent les conditions précitées.

CHAPITRE V

GARANTIE

ARTICLE 10

1. Chaque Association ou Organisme garant assure aux autorités douanières de l'Etat Membre dans lequel elle ou il a son siège, le paiement du montant des droits et taxes à l'importation ainsi que les conditions fixées pour l'importation temporaire des véhicules introduits dans cet Etat sous couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par une Association ou un Organisme correspondant. Elle ou il est tenu conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.
2. Les autorités douanières ne peuvent exiger, en aucun cas, de l'Association ou de l'Organisme garant, le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent article, si la réclamation n'a pas été faite à cette Association ou à cet Organisme dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de péremption du Carnet.

CHAPITRE VI:

CONDITIONS DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 11

1. Les véhicules repris sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE doivent être réexportés dans l'indemnité, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de séjour autorisé. Dans le cas de véhicules loués, les autorités douanières ont le droit d'exiger la réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte l'Etat Membre d'importation temporaire.
2. La preuve de la réexportation est fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le Carnet par les autorités douanières de l'Etat Membre où les véhicules ont été importés temporairement.

ARTICLE 12

La réexportation des véhicules gravement endommagés n'est pas exigée, pourvu qu'ils soient réparés, suivant ce que les autorités douanières requièrent.

- les.
aie
- a. soit soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'état;
 - b. soit abandonnés francs de tous frais au Trésor public de l'Etat Membre d'importation temporaire;
 - c. soit détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

le

ARTICLE 13

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats Membres, sous le couvert d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, entre les points se situant à l'intérieur des frontières de ce territoire.

re
ur
ns
la
s

ARTICLE 14

Les bénéficiaires de l'importation temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des Carnets, les véhicules repris sur ces Carnets, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), par un visa des agents des douanes intéressés, étant entendu que chaque séjour ne peut excéder les délais autorisés.

CHAPITRE VII

PROLONGATION DE LA VALIDITE DES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE ET DES DELAIS DE SEJOUR DES VEHICULES

;
;
;

ARTICLE 15

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 (a) ci-dessus, la durée de validité des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peut être prorogée pour une maximale d'un an.

2. Chaque Etat membre reconnaît comme valables les prolongations de validité obtenues dans l'un quelconque des autres Etats membres.

ARTICLE 16

Le prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir, à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés, par un cas de force majeure, de réexporter lesdits véhicules dans le délai imparti.

CHAPITRE VIII

REGULARISATION DES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE

ARTICLE 17

1. La justification de la réexportation des véhicules importés temporairement dans les Etats membres sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE, est faite par le renvoi du volet de sortie au bureau des douanes d'entrée de l'Etat membre d'importation.

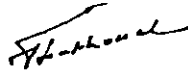
2. En cas de destruction, perte ou vol d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE se rapportant à un véhicule se trouvant dans le territoire d'un des Etats membres, les autorités douanières de cet Etat membre effectueront, à la demande du correspondant de l'association ou de l'organisme intéressé, la prise en charge d'un Carnet de remplacement dont la validité expire à la date d'expiration du Carnet remplacé. Cette prise en charge annule la prise en charge effectuée antérieurement sur le Carnet détruit, perdu ou volé.



H.E. Captain Thomas SANKARA
President of the Republic of Burkina Faso



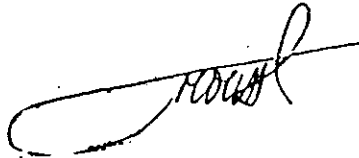
Honourable Oswaldo Lopez DA SILVA
Minister of Economic affairs and Finance for and on behalf of the President
of the Republic of Cape Verde



H.E. Mr. Felix HOUPHOUET-BOIGNY
President of the Republic of Ivory Coast



H.E. Samuel Kanyon DOE
Commander-in-Chief, Chairman of the Peoples'
Redemption Council and Head of State of the Republic of Liberia



H.E. General Moussa TRAORE
President of the Republic of Mali



Honourable Lt. Col. Anne Mamadou BABALY
Minister of Finance and Commerce, for and on behalf of the President
of the Islamic Republic of Mauritania

**ECONOMIC COMMUNITY OF WEST AFRICAN STATES
CUSTOMS CLEARANCE BOOKLET FOR
PASSENGER VEHICLES**

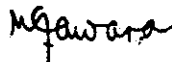
- All particulars of the Customs Clearance Booklet shall be printed in English and French
- The dimensions shall be 22 x 27 cm
- The Issuing Association shall insert its name on each voucher and also include where applicable, the abbreviation of the International Organisation to which it is affiliated.

2. La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention auprès de l'organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres organisations.

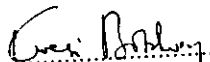
3. La présente Convention est annexée au Traité dont elle fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avons signé la présente Convention.

FAIT A LOME LE 6 JUILLET 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



.....
S.E. DAUDA JAWARA
Président de la République de GAMBIE



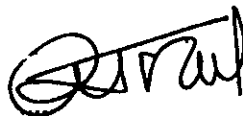
.....
S.E. Dr. KWESI BOTCHWEY
P N D C Secretary For Finance and Economic Planning
Pour et par ordre du Président de la République du GHANA



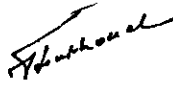
.....
S. E. Col. LANSANA CONTE
Président de la République de GUINEE



.....
S.E. MARIO CABRAL
Ministre du Commerce et du Tourisme Pour et par Ordre du Président de la République de GUINEE-BISSAU



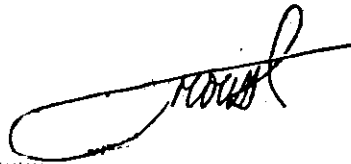
.....
S.E.M. ABDOU DIOUF
Président de la République du SENEGAL



S. E. FELIX HOUPHOUËT-BOIGNY
Président de la République de COTE D'IVOIRE



S.E. Le Commandant en Chef
SAMUEL KANYON DOE
Président de la République du
LIBERIA



S.E. Le Général MOUSSA TRAORE
Président de la République du MALI



S.E. Lt. Col. ANNE MAMADU BABALY
Mini

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE
POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

- Toutes les mentions imprimées du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE sont rédigées en langue française ou en langue anglaise
- Les dimensions du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE sont de 22 X 27 cm.
- L'Association qui délivre le Carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'Organisation Internationale à laquelle elle est affiliée le cas échéant.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ETAT MEMBRE:

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE
POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

ASSOCIATION:.....

N°

..... ORGANISATION INTERNATIONALE

VALABLE une année, soit jusqu'au
inclus

(inscrire la date à l'encre rouge)

Sous réserve que le titulaire ne cesse de remplir pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements douaniers de l'Etat Membre d'accueil.

DELIVRE PAR.....

Titulaire
(en lettre majuscules)

Résidence habituelle ou

Siège d'exploitation.....
(en lettres majuscules)

Ce carnet ne peut être utilisé que dans les pays suivants:

- | | |
|---------------------------------------|---|
| 1. République Populaire du BENIN..... | 10. République du MALI..... |
| 2. BURKINA FASO..... | 11. République Islamique de MAURITANIE..... |
| 3. République du CAP VERT..... | 12. République du NIGER..... |
| 4. République de COTE D'IVOIRE..... | 13. République Fédérale du NIGERIA..... |
| 5. République de GAMBIE..... | 14. République du SENEGAL..... |
| 6. République du GHANA..... | 15. République de SIERRA LEONE..... |
| 7. République de GUINEE..... | 16. République TOGO..... |
| 8. République de GUINEE BISSAU..... | |
| 9. République du LIBERIA..... | |

SIGNALEMENT DU VEHICULE

- 1. Automobile à combustion interne, électrique, à vapeur :
Remorque:
- 2. Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle
avec ou sans side-car, cycle avec moteur auxiliaire)*.

PROLONGATION DE LA VALIDITE DU CARNET

- 3. Immatriculé en
- 4. Sous le N°
- 5. marque
- 6. Chassisnuméro
- 7. type ou forme
- 8. couleur
- 9. Carrosserie garniture intérieure
- 10. nombre de places
- 11. ou charge utile
- 12. marque
- 13. numéro
- 14. Moteur nombre de cylindres
- 15. force en chevaux
- ou cylindrée
- 16. Pneumatiques de rechanges
- 17. Appareil de radio (marque)
- 18. Divers
- 19. Poids net du véhicule en kg
- 20. Date de première mise en circulation
- 21. Valeur du véhicule
- (*) (rayer la mention inutile)

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- 1. A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai imparti et de se conformer aux lois et règlements de douanes sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les Etats Membres visités, sous la garantie, dans chaque Etat Membre, de l'association garante
- 2. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'association qui l'a délivré.

Délivré à le 19.....

Signature du titulaire

Signature du représentant de l'organisation internationale si l'association émettrice et affiliée à cette organisation internationale

Signature de l'Autorité représentant l'association qui délivre le carnet

1. L'entrée en
2. Du Véhicule décrit dans le carnet
3. N°
4. A lieu le
5. Par le bureau de douane de
6. Numéro de prise en charge
7. Nom du conducteur
8. Permis de conduire
9. Pièce d'identité:
Nature
- N°
10. Adresse dans le pays visité
11. Timbre du
Bureau de Douane

*Signature
et visa
de la Douane*
12. La sortie de
13. A eu lieu le
14. Par le bureau de douane de
15. Durée du séjour
16. Timbre du
Bureau de Douane

2. Du carnet de passages en douane
N°
3. Valable jusqu'au
4. Délivré par
5. Titulaire
6. Résidence normale ou siège d'exploitation
7. Adresse dans le pays visité
8. Pour une automobile à combustion interne, électrique, à vapeur, une remorque
9. Genre (Voiture, autobus, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans side-car, cycle, avec moteur auxiliaire
10. Immatriculé en
11. Sous le N°
12. Châssis
Marque
- Numéro
13. Carrosserie:
Type ou forme
14. Couleur
15. Garniture intérieure
16. Nombre de places
ou charge utile
- Moteur:
18. Marque
19. Numéro
20. Nombre de cylindres
21. Force en chevaux
ou cylindrée
22. Pneumatiques de rechange
23. Appareil radio (marque)

2. Du carnet de passages en douane N°
3. Valable jusqu'au
4. Délivré par
5. Titulaire (en majuscule)
6. Résidence normale ou siège d'exploitation
7. Adresse dans le pays visité
8. Pour une automobile à combustion interne, électrique, vapeur, une remorque
9. Genre (voiture, autobus, camionnette; tracteur, motocycle avec ou sans side-car, cycle, avec moteur auxiliaire
10. Immatriculé en
11. Sous le numéro
12. Châssis
Marque
- Numéro
13. Carrosserie:
14. Type ou forme
15. Couleur
16. Garniture intérieure
17. Nombre de places
ou charge utile
- Moteur:
18. Marque
19. Numéro
20. Nombre de cylindres
21. Force en chevaux
ou cylindrée
22. Pneumatiques de rechange
23. Appareil radio (marque)

II. VOLET DE SORTIE

- 24. Divers
- 25. Poids net du véhicule en kg
- 26. Date de première mise
en circulation
- 27. Valeur du véhicule
- 28. Date de réexportation
- 29. Par le Bureau de
- 30. Volet pris en charge sous le N°
- 31. Timbre du Bureau de douane

*Signature
et visa
de la Douane*

*Signature
de l'Agent
de la Douane*

- 32. A retourner au bureau d'entrée de
- 33. Où le carnet a été pris en charge
sous le N°

I. VOLET D'ENTREE

- 24. Divers
- 25. Poids net du véhicule en kg
- 26. Date de première mise
en circulation
- 27. Valeur du véhicule
- 28. Date d'entrée
- 29. Par le Bureau de
- 30. Volet pris en charge sous le N°

- 31. Timbre du Bureau de douane

*Signature
de l'Agent de la
de la Douane*

- 32. N.B. Le Bureau de douane d'entrée ne doit pas omettre de remplir le volet de sortie ci-contre aux lignes 32 et 33.

MODE D'EMPLOI

1. Le Carnet est délivré par l'Association agréée par l'Administration des Douanes de l'Etat membre d
résidence, moyennant la somme d
2. Le titulaire doit signer le Carnet au bas de la page 2 de la couverture.
3. Chaque feuillet couvre un séjour temporaire dans l'Etat membre d'importation.
4. Le total des séjours ne doit pas excéder 180 jours dans l'année
5. Chaque journée commencée est considérée comme une journée entière.
6. A l'importation, le bureau ou poste de douane d'entrée détache et retient le volet d'entrée, appose un vis
sur la souche et remplit les lignes 32 et 33 du volet de sortie.
7. A la réexportation, le bureau ou poste de douane de sortie détache et retient le volet de sortie, appose u
visa sur la souche.
8. Le visa doit comprendre le timbre du bureau, la date et la signature de la douane, le titulaire s'épargner
des ennuis ultérieurs en contrôlant sur place la régularité des visas qu'il fait éventuellement compléter o
rectifier.
9. Le Carnet doit être rempli de manière lisible et indélébile, les ratures et surcharges sont interdites. Tout
rectification doit être approuvée et visée par l'autorité douanière compétente.
10. Le Carnet ne peut être employé ni pour l'importation définitive du véhicule si le titulaire a sa résidence
principale dans l'Etat membre d'accueil, ni pour prêter le véhicule à une personne y résidant.
11. Le Carnet doit être retourné à l'échéance à l'Association agréée qui l'a délivré.
12. Si pour une cause quelconque, le titulaire se trouve en difficulté dans d'Etat membre d'importatio
temporaire (perte de document par exemple), il avertit immédiatement le Bureau des Douanes de cet Et
le plus proche et suivra les instructions qui lui seront données.
13. Le véhicule ne peut être ni vendu, ni détruit sans autorisation et sans accomplissement des formalité
douanières réglementaires, à l'issue desquelles le Carnet devra être retourné, déchargé, à l'Associatio
agréée qui l'a délivré.
14. En cas de modification au véhicule (changement de moteur par exemple), le titulaire doit aviser l'Admir
istration des Douanes de l'Etat membre visité.

***Monnaie de l'Etat membre de résidence.

(verso du carnet)

Je déclare que les renseignements fournis sont exacts et véridiques, que ma résidence habituelle n'est pe
située dans le pays d'importation, que je ne séjourne dans ce pays que temporairement, que je me conformer
à toutes les dispositions des règlements douaniers visant l'importation temporaire des véhicules de transpo
de personnes et que je réexporterai le véhicule dans le délai de validité du présent document.

Signature du titulaire

A..... le..... 19.....